

<p style="text-align: center;"><b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p><b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 13 septembre 2022</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 22/09/2022 Reçu en préfecture le 22/09/2022 Affiché le  ID : 074-200070852-20220913-CC_98_2022-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 26 Suppléants : 1 Absents : 7 Pouvoir : 5 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 98/2022</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le <b>13 septembre</b> à vingt heures, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Challonges, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation :</b> 07 septembre 2022</p> <p><b>Présents :</b> Mesdames Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Florence POZZO, Corinne GUISEPPIN, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, David BANANT, Vincent DUTOIT, Pascal COULLOUX, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Suppléant :</b> Alain LAMBERT représenté par Dominique REY.</p> <p><b>Pouvoir :</b> Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL, Alain CAMP à Emmanuel GEORGES, Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT, Carole BRETON à David BANANT, Gérard LAMBERT à Carine DUVERNOIS.</p> <p><b>Absents :</b> Bernard THIBOUD, Frédérique AURELLE, Jérémie COURLET, Carole ETTORI, Michel BOTTERI, Gilles CALLET, Gilles PILLOUX.</p> <p>Madame Sophie COLAS est désignée secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : FINANCES – Taxe d'aménagement et reversement aux Communes.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 en date du 10 mars 2020 et notamment son article 4-2-3,  
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109,  
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la direction générale des finances publiques de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les Communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement (TA) selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des Communes.

Considérant que l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement.

La Vice-présidente indique qu'en ce qui concerne la taxe d'aménagement applicable en 2023, à titre transitoire, les délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des Communes devront intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Vice-présidente précise que les délais impartis sont trop courts et que les collectivités ne disposent pas du temps nécessaire pour s'accorder sur une éventuelle répartition. Le délai est donc difficile à tenir pour avoir une véritable discussion de fond sur le sujet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La Vice-présidente souligne que pour la taxe d'aménagement applicable en 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier

de l'année 2024. Elle dit qu'un travail sera mené pour travailler sur un éventuel reversement de la taxe d'aménagement, dont l'application sera effective en 2024.

La Vice-présidente propose, dans l'attente de cette délibération à venir en 2023 pour 2024. Afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023 et éviter des blocages éventuels dans les versements de TA de la part des services fiscaux, de délibérer afin de maintenir les modalités actuelles de versement de la TA aux communes.

La Vice-présidente aux Conseillers communautaire :

- De perpétuer la perception de la TA aux Communes comme cela est le cas aujourd'hui,
- De poursuivre les modalités actuelles de non-versement de la TA à la Communauté de Communes.

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :**

**PERPÉTUE** la perception de la taxe d'aménagement au profit des Communes.

**NOTIFIE** cette délibération au Centre des finances publiques de Rumilly.

**NOTIFIE** cette délibération à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) de Haute-Savoie.

**NOTIFIE** cette délibération aux 26 Communes de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents*

Le secrétaire de séance,  
Sophie COLAS



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*